

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1401766 et 1402204

M. Thierry TCHILINGUIRIAN

M. Soli
Rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(1ère chambre)

Vu 1°) la requête, enregistrée le 18 avril 2014, présentée pour M. Thierry Tchilinguirian, demeurant au 18 place Allardi à Contes (06390), par la selarl Sapone & Blaesi ; M. Tchilinguirian demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 10 mars 2014 par laquelle le ministre des affaires sociales a annulé la décision du directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 novembre 2013 et a autorisé le transfert de la pharmacie Weber ;
- d'enjoindre à l'administration de procéder à la fermeture de la pharmacie Weber ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que l'administration ne justifie pas de la compétence de l'auteur de l'acte ;
- que le dossier de transfert déposé par la pharmacie Weber n'était pas complet ; que notamment, elle ne justifiait pas d'un droit certain de jouissance sur le local ;
- que la décision attaquée méconnaît l'article L.5125-6 du code de la santé publique dès lors qu'elle ne précise pas l'emplacement où l'officine sera exploitée ;
- que la décision attaquée méconnaît l'article L.5125-3 du code de la santé publique dès lors qu'il n'est pas démontré que le transfert permet une optimisation de la réponse apportée au besoin en médicament de la population ;

- que les missions confiées par l'article L.5125-1-1-A du code de la santé publique au pharmacien ne permettent pas d'exclure le respect des conditions posées par l'article L.5125-3 du même code ;
- qu'il ressort des pièces du dossier que le rapprochement de la pharmacie Weber par rapport à celle de l'exposant démontre une absence totale d'intérêt pour la population ; qu'alors que ces deux pharmacies étaient distantes de 397m, elles ne seront désormais plus qu'à 92m l'une de l'autre et en visibilité directe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2014, présenté pour la Pharmacie Weber, par la Scp Amiel-Susini, qui conclut que la requête est irrecevable, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à la condamnation de M. Tchilinguirian à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La pharmacie Weber soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que le transfert d'une pharmacie à 200m du local initial ne bouleverse pas le tissu officinal de la commune ; que le requérant ne justifie donc pas d'un intérêt pour agir ;
- que le moyen tenant à l'incomplétude du dossier de transfert manque en droit et en fait ; que la commune était fermement engagée auprès de la pharmacie Weber à lui louer le nouveau local devant l'accueillir ;
- que l'article L.5125-6 du code de la santé publique n'a pas été méconnu dès lors que la demande de transfert portait sur une adresse précise ; que le pouvoir de l'administration d'imposer une distance minimale entre deux officines n'est qu'une faculté ;
- que l'article L.5125-6 du code de la santé publique n'a pas été méconnu dès lors que le transfert a lieu au sein du même quartier et qu'il répond à un souci d'optimisation de l'offre de médicaments à la population du quartier d'accueil ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2014, présenté pour M. Tchilinguirian, par la Selarl Sapone & Blaesi, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

M. Tchilinguirian soutient en outre :

- que son officine étant située à 90m et en visibilité directe de celle de M. Weber, il a nécessairement un intérêt pour agir du fait de ce rapprochement excessif ; que son activité officinale va être altérée par ce transfert ;
- que la procédure est entachée d'irrégularité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2014, présenté par le ministre des affaires sociales et de la santé qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

- que la signataire de l'acte attaqué disposait d'une délégation de signature en bonne et due forme ;

- qu'à la date du 3 juillet 2013, M. Weber disposait d'un engagement ferme de la commune de lui louer le local devant accueillir son officine ; que le dossier était complet ;
- que le dossier de transfert précisait l'emplacement du futur local ;
- que l'emplacement d'origine de l'officine de M. Weber n'était pas optimal du fait de son isolement, de l'absence de visibilité qui rendait son accès dangereux ; que le nouvel emplacement situé à 200m de l'ancien permet d'optimiser la desserte de la population de la commune de Contes et des communes voisines en en rendant l'accès plus sûr et en la rapprochant du centre du village ;
- que le directeur général de l'ARS avait à tort rejeté la demande de transfert au seul motif de la proximité qui en résultait entre les deux pharmacies du village ; que cependant l'analyse en terme de distance n'est pas pertinente s'agissant d'un transfert au sein d'un même village et sur une faible distance ; que la proximité des deux officines ne s'oppose pas à une optimisation de la réponse apportée aux besoins de la population qui doit s'apprécier au regard d'une facilitation de l'accès ;

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2014 de réouverture et clôture de l'instruction au 5 décembre 2014, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er décembre 2014, présenté pour M. Tchilinguirian qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

M. Tchilinguirian soutient en outre que l'administration a commis une erreur sur la localisation, l'adresse du transfert mentionnant la rue Pencenat alors que le local se situe place Ollivier ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour la Pharmacie Weber qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2014 de réouverture et clôture de l'instruction au 20 janvier 2015, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mai 2016, présentée pour M. TCHILINGUIRIAN ;

Vu 2°) la requête n°142204, enregistrée le 30 mai 2014, présentée pour M. Thierry Tchilinguirian, demeurant au 18 place Allardi à Contes (06390), par la selarl Sapone & Blaesi ; M. Tchilinguirian demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 avril 2014 par laquelle le ministre des affaires sociales a autorisé le transfert de la pharmacie Weber ;
- d'enjoindre à l'administration de procéder à la fermeture de la pharmacie Weber ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que l'administration ne justifie pas de la compétence de l'auteur de l'acte ;
- que le dossier de transfert déposé par la pharmacie Weber n'était pas complet ; que notamment, elle ne justifiait pas d'un droit certain de jouissance sur le local ;
- que la décision attaquée méconnaît l'article L.5125-6 du code de la santé publique dès lors qu'elle ne précise pas l'emplacement où l'officine sera exploitée ;
- que la décision attaquée méconnaît l'article L.5125-3 du code de la santé publique dès lors qu'il n'est pas démontré que le transfert permet une optimisation de la réponse apportée au besoin en médicament de la population ;
- que les missions confiées par l'article L.5125-1-1-A du code de la santé publique au pharmacien ne permettent pas d'exclure le respect des conditions posées par l'article L.5125-3 du même code ;
- qu'il ressort des pièces du dossier que le rapprochement de la pharmacie Weber par rapport à celle de l'exposant démontre une absence totale d'intérêt pour la population ; qu'alors que ces deux pharmacies étaient distantes de 397m, elles ne seront désormais plus qu'à 92m l'une de l'autre et en visibilité directe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2014, présenté pour la Pharmacie Weber, par la Scp Amiel-Susini, qui conclut que la requête est irrecevable, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à la condamnation de M. Tchilinguirian à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La pharmacie Weber soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que le transfert d'une pharmacie à 200m du local initial ne bouleverse pas le tissu officinal de la commune ; que le requérant ne justifie donc pas d'un intérêt pour agir ;
- que le moyen tenant à l'incomplétude du dossier de transfert manque en droit et en fait ; que la commune était fermement engagée auprès de la pharmacie Weber à lui louer le nouveau local devant l'accueillir ;
- que l'article L.5125-6 du code de la santé publique n'a pas été méconnu dès lors que la demande de transfert portait sur une adresse précise ; que le pouvoir de l'administration d'imposer une distance minimale entre deux officines n'est qu'une faculté ;

- que l'article L.5125-6 du code de la santé publique n'a pas été méconnu dès lors que le transfert a lieu au sein du même quartier et qu'il répond à un souci d'optimisation de l'offre de médicaments à la population du quartier d'accueil ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2014, présenté pour M. Tchilinguirian qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour la Pharmacie Weber qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2014 de réouverture et clôture de l'instruction au 20 janvier 2015, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mai 2016, présentée pour M. Tchilinguirian ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2016 ;

- le rapport de M. Soli ;

- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public ;

- les observations de Me Sapone pour le requérant et de Me Susini, représentant la pharmacie Weber ;

Considérant ce qui suit :

1. M. Tchilinguirian demande au tribunal d'annuler les décisions en date du 10 mars 2014 et du 3 avril 2014 par lesquelles le ministre des affaires sociales a annulé la décision du directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 novembre 2013 et a autorisé le transfert de la pharmacie Weber au sein de la commune de Contes.
2. Les deux requêtes susvisées présentant à juger des questions similaires et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur la légalité des décisions attaquées et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la pharmacie Weber :

Sur l'incompétence du signataire :

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme Bronnec, adjointe au sous-directeur de la régulation de l'offre de soins, disposait une délégation de signature par arrêté du 4 février 2014. Le moyen tenant à l'incompétence du signataire des deux décisions attaquées doit donc être écarté.

Sur le caractère complet du dossier :

4. Il ressort des pièces du dossier qu'au cas d'espèce, M. Weber justifiait d'un engagement ferme de la commune de Contes de lui louer le local devant accueillir son officine. Le moyen tenant à l'incomplétude du dossier de demande de transfert doit donc être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article L.5125-6 du code de la santé publique :

5. Aux termes de l'article L.5125-6 du code de la santé publique : *"La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Lorsqu'il est saisi d'une demande de création, de transfert ou de regroupement, le représentant de l'Etat peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Le représentant de l'Etat peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située"*.
6. Il ressort des pièces du dossier que le local devant accueillir la pharmacie, place Ollivier à Contes, était parfaitement identifié dans le dossier de transfert qui contenait les plans de masse et l'engagement de la commune de louer ledit local. Le moyen tenant à la méconnaissance de l'article précité manque en fait. Au surplus, la circonstance que l'administration ait confondu la rue Pencenat et la place Ollivier est sans effet sur la légalité des décisions attaquées dès lors qu'il ressort des pièces des dossiers que la partie de la place Ollivier où se situe le nouveau local de la pharmacie Weber est dans le prolongement de la rue Pencenat.

Sur la méconnaissance de L.5125-3 du code de la santé publique :

7. Aux termes de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en l'espèce : *« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département.(...) »*. Aux termes de l'article L. 5125-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée : *« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les*

regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. (...) ».

8. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si les projets de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sur lesquels l'autorité administrative se prononce remplissent les conditions posées par ces dispositions précitées. Pour l'application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier les effets du transfert envisagé sur l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine et du quartier de destination de l'officine qui doit être transférée ainsi que, le cas échéant, des autres quartiers pour lesquels ce transfert est susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments. La population résidente, au sens des mêmes dispositions, doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable. L'administration peut toutefois tenir compte, pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision. Enfin, le caractère optimal de la réponse apportée par le projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine.
9. Il ressort des pièces du dossier que l'emplacement de la pharmacie Weber était excentré par rapport à la population à desservir située dans le centre du village de Contes, que cet emplacement manquait de visibilité et était de ce fait d'un accès dangereux, dangerosité renforcée par l'absence de trottoir sur la route desservant la pharmacie. Par ailleurs, s'agissant des populations des communes voisines de Contes situées au nord de celle-ci et qui s'y rendent pour leurs besoins en médicaments, si l'ancien emplacement était plus proche pour elles, il ne présentait pas de caractère pratique, pour des clients se rendant à l'officine en voiture, du fait de l'absence de possibilité de parking. Le nouvel emplacement qui n'est situé qu'à 200 mètres de l'ancien permet de rapprocher l'officine de M. Weber du bassin de population principal qu'elle contribue à desservir et facilite l'accès par les populations des communes voisines du fait des possibilités de parking et de la sécurisation du parcours piétonnier. A supposer même que la distance initiale entre les deux pharmacies était de 397 mètres, cette seule circonstance n'aurait pas pour effet de modifier l'appréciation sur les conditions du transfert. Il s'ensuit que les décisions attaquées satisfont aux conditions d'optimisation de l'approvisionnement en médicament des quartiers concernés.
10. La circonstance que le transfert a pour effet de mettre la pharmacie Weber à 90 mètres de la pharmacie du requérant n'est pas de nature à établir que la décision méconnaît l'article L. 5125-3 précité, dès lors qu'il résulte du paragraphe précédent que ce transfert a pour effet de rendre la pharmacie Weber plus accessible à la population qu'elle desservait déjà.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Les conclusions en annulation de la requête étant rejetées, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Tchilinguirian une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. Weber et non compris dans les dépens.
13. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise la charge de l'Etat au titre des frais exposés par M. Tchilinguirian et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. Tchilinguirian sont rejetées.

Article 2 : M. Tchilinguirian versera la somme de 1000 euros à M. Weber au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry Tchilinguirian, à la pharmacie Weber et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,
M. Toussaint-Fortesa, premier conseiller,
M. Soli, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. SOLI

A. POUJADE

La greffière,

C. ALBU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier